

ENQUETE PUBLIQUE

Commune de HUEZ
(38.580)
Département de l'ISERE



**Aménagement de la piste des hirondelles
dans le cadre du réaménagement global du front de
neige du secteur du Signal
sur le territoire de la commune d'Huez en Isère**

*Du 6 Mars 2017
Au 7 Avril 2017*

Commissaire enquêteur titulaire : Rémy Pasteur

SOMMAIRE	
1^{ière} PARTIE : Le CONTEXTE de l'ENQUETE	
1. Une enquête pour régulariser un projet déjà réalisé	Page 3
2. Le comparatif des caractéristiques des aménagements initial et final	Page 3
3. Le contexte juridique et administratif	Page 4
4. L'intérêt de l'aménagement	Page 4
5. Déroulement de l'enquête	Page 4
6. Concertation	Page 6
2^{ème} PARTIE : Les AVIS	
1. L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	Page 8
2. L'ETUDE d'IMPACT : Les ENJEUX en matière d'ENVIRONNEMENT	Page 9
3. La COMPATIBILITE avec les SUPRA-STRUCTURES ADMINISTRATIVES	Page 10
4. OBSERVATIONS du PUBLIC, des GROUPEMENTS, des ASSOCIATIONS	Page 11
5. CONCLUSIONS d'ENQUETE	Page 12

1^{ière} PARTIE :

Le CONTEXTE de l'ENQUETE

1. Une enquête pour REGULARISER un PROJET déjà REALISER.

Cette enquête publique a pour objet :

« La régularisation du projet d'aménagement de la piste des hirondelles dans le cadre du réaménagement global du front de neige du secteur du Signal sur le territoire de la commune d'Huez en Isère ».

La maîtrise d'ouvrage de l'aménagement du domaine d'activités sportives, notamment les sports de glisse, est assurée par la **Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grande Rousses ou (SATA)**. Cette société a obtenu l'autorisation de l'aménagement d'une piste dans une zone NS du P.L.U. qui correspond au domaine skiable dans lequel les équipements publics peuvent être envisagés à condition qu'ils soient d'intérêt collectif et compatible avec le milieu naturel. L'aménagement de piste de ski a fait l'objet de 2 propositions différentes qui exigeaient seulement une **autorisation de déclaration de travaux**. Une **erreur de caractère technique en période de réalisation de travaux** a contraint le maître d'ouvrage à modifier son projet et envisagé des adaptations qui n'exigeaient pas une simple autorisation de travaux mais **un permis de construire**. C'est donc à l'issue des aménagements qu'il est demandé de recueillir l'avis du public sur un **projet d'aménagement terminé**. Une situation donc particulière qui demande à faire un état des lieux à partir d'indices qui se trouvent dans l'utilisation des aménagements réalisés et la recherche d'indices environnementaux en dehors de la zone de travaux pour imaginer l'état initial au cœur de la zone d'aménagement.

Dans la conception et la mise en œuvre de projets, il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage de définir les mesures environnementales adaptées pour **éviter, réduire** et, lorsque c'est nécessaire et possible, **compenser** leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. **La difficulté ici est de compenser à partir d'un état des lieux qui se déduit de celui de l'environnement périphérique.**

2. Le comparatif des CARACTERISTIQUES des AMENAGEMENTS INITIAL et FINAL.

Le tableau ci-dessous précise les différentes caractéristiques des aménagements de piste initial et final. Les critères en écriture rouge déterminent le type de procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de réaliser les travaux d'une modification ou d'une nouvelle piste de ski.

Caractéristiques	Projet initial 2015	Projet final 2016
Altitude de départ	1925m	1773m
Altitude d'arrivée	2030m	2100m
Dénivelé	105m	227m
Longueur développée	625m	1675m
Surface de la piste	15.667m ²	62.302m²
Pente moyenne	16,8%	13,7%
Hauteur maxi déblais	1,3m	7m
Hauteur maxi remblais	1,6m	11m
Volume maxi déblais	21.000m ³	114.500m³
Volume maxi remblais	18.500m ³	108.800m³

La réalisation du projet d'origine qui n'était que l'aménagement d'une piste existante, nécessitait seulement une simple déclaration de travaux d'aménagement des pistes de ski alpin. Mais les nouvelles perspectives d'aménagement contraignent le maître d'ouvrage à obtenir pour cette extension de projet non pas une autorisation de travaux mais **un permis de construire**, comme l'indique les articles L.473-1 à L.473-3 du code de l'urbanisme¹: **« la création et modification de piste dont les affouillements ou les exhaussements du sol excèdent 2 mètres de hauteur et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à 2 hectares Les chiffres en rouge constituent les critères qui exigent le passage au permis de construire.**

3. Le contexte juridique et administratif

La SATA est certifiée en matière qualité (ISO 9001) et a obtenu en 2010 la norme environnementale (Iso 1400) et la norme sécurité (OH SAS 18001). Le projet de piste du signal est déposé en avril 2016 en mairie de l'Alpe d'Huez.

L'accord de la communauté de communes de l'Oisans est signé le 25 mars 2016. Le contrôle de légalité est validé le 7 juin 2016. Les travaux d'aménagement débutent en juillet pour se terminer en octobre. Sur les nouveaux renseignements fournis sur cet aménagement, l'administration fait part de la nécessité du réexamen du dossier pour être compatible avec les exigences à prendre en compte pour une déclaration de permis de construire, notamment un rapport d'étude d'impact et un rapport d'enquête publique. Le maire, suite à l'autorisation du tribunal administratif, ouvre une enquête publique durant 33 jours du 6 mars au 7 avril 2017.

4. L'intérêt de l'aménagement

Sur la zone de travaux d'aménagement choisie se trouve une piste très ancienne, piste dite des « hirondelles » sur laquelle les évolutions de glisse sont limitées et peu attractives. Elle devient au fil des ans, accidentogène et consommatrice de neige de culture liée à un dévers qu'il devenait indispensable de corriger. L'aménagement proposé par le projet consiste donc à reprendre la piste existante des « hirondelles », rompre le dévers dans des proportions permises par le code de l'environnement pour créer sur une largeur optimale d'environ 40 mètres un profil plus plat, en utilisant sur le même lieu des opérations de déblais et de remblais en préservant les lignes dominantes de la montagne. La suppression du dévers permet de créer un terrain d'évolution davantage sécurisé pour les skieurs, de diminuer les besoins en neige de culture, donc en eau et en énergie, de diminuer les besoins de damage, de faciliter les liaisons entre Villard Reculas et l'Alpe d'Huez. Cet aménagement est donc conçu pour enrichir l'offre aux skieurs débutants. Mais dans ce projet, le maître d'ouvrage propose d'aller plus loin c'est-à-dire de s'intéresser aussi à l'activité spécifique de l'enfant, aux attraits et aux besoins qu'il exprime comme le défi à l'équilibre, le défi d'être l'architecte de ses évolutions, le défi de la vitesse sécurisée, le défi de l'adresse, le défi des postures dans les espaces de forte contrainte, le défi au jeu. Le projet propose donc en bordure des espaces ou des aménagements qui attirent l'activité ludique comme les tunnels, les ponts, les champs de bosses, les slaloms, et des espaces de repos et de convivialité. C'est plus qu'une piste, c'est un parc de jeux de glisse qui est proposé.

5. Le DEROULEMENT de l'ENQUÊTE

Les permanences de l'enquête se sont déroulées dans une salle de très bon confort à la mairie annexe de l'Alpe d'Huez. Les services ont réservé un très bon accueil au commissaire enquêteur et au public. Celui-ci pouvait consulter le dossier d'enquête et utiliser le registre dans de bonnes conditions. Le personnel municipal était très disponible pour répondre à une demande d'informations complémentaires soit par le commissaire enquêteur, soit par le public. Le dossier d'enquête comprenait une étude de la SATA, une étude d'impact et des documents de caractère administratif. Le document élaboré par la SATA était à la fois simple et complexe. Les observations du public d'ailleurs s'appuyaient essentiellement sur les développements de l'étude d'impact. Le public pouvait exprimer ses observations sur un registre paraphé par le commissaire enquêteur. L'essentiel du dossier ainsi que les observations formulées sur les registres par le public pouvaient être aussi consultés sur le site web de la mairie. Une visite des lieux a permis de bien visualiser l'aménagement de la piste classée « verte ».

Observations du commissaire enquêteur.

La publicité de l'enquête et plus précisément l'affichage en mairie ne présentait pas les caractéristiques de l'arrêté du 24 avril 2012 et n'était pas suffisamment mis en évidence. Cet affichage s'est déroulé du 23

février au 7 avril, c'est-à-dire seulement 12 jours avant l'ouverture de l'enquête jusqu'à sa fermeture alors que le code de l'urbanisme dans son article R.123-11 demande à ce que cet affichage débute quinze jours avant le début de l'enquête publique.

En ce qui concerne la publicité sur la presse écrite, il était annoncé que la clôture de l'enquête était fixée au jeudi 6 avril et qu'une permanence était proposée le vendredi 7 avril de 14h à 18h alors que l'arrêté municipal fixait l'ouverture de l'enquête du 6 mars au 7 avril, soit 33 jours. Cette coquille d'écriture a donné lieu à une nouvelle publicité d'enquête pour rectifier cette erreur dans le « Dauphiné libéré » du 6 avril à la page 19. Un affichage en mairie a confirmé cette rectification.

Le registre N°2 contient aux pages 4, 5, 6, 7 une copie de lettre signée de la FRAPNA et adressée au procureur de la république sans accompagnement de lettre à l'attention du commissaire enquêteur qui précise le motif de cette initiative. Le commissaire enquêteur n'a donc jamais reçu cette lettre, comme le prescrit l'article R.123-13 ⁽²⁾ du code de l'urbanisme. D'autre part, cette lettre ne lui a jamais été proposée pour être classée au registre de l'enquête publique. Le commissaire a pris connaissance de cette situation à la dernière permanence, c'est-à-dire le jour de la clôture de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur estime que ce courrier **ne correspond pas à l'objet de l'enquête** tel qu'il est défini par le président du tribunal administratif et le maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur estime aussi que cette lettre se conclut par des propos écrits en page 7 ⁽³⁾ qui ne sont pas dignes d'un esprit citoyen qu'impose ce type d'enquête.

Ce courrier ne doit donc pas être considéré comme une pièce du registre de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur, à la lecture du courrier de la FRAPNA daté du 22 mars concernant l'avis au projet soumis à enquête publique, porté à connaissance à la page 13 du registre N°1, a pris rendez-vous avec cette dernière le 29 mars à 14h pour faire le point sur certains éléments développés dans les observations et notamment la lettre du procureur de la république datée du 6/09. Il est fort regrettable qu'un courrier qui traite d'un appel à la **légalité soit entaché d'irrégularité** et intégré sur le registre de cette enquête.

D'autre part, l'arrêté municipal d'ouverture d'enquête permettait d'adresser au commissaire enquêteur des courriers par voie postale ou par la voie électronique à l'adresse info@mairie-alpedhuez. Il est regrettable que des courriers soient réceptionnés à des adresses électroniques différentes. Il est regrettable aussi que le courrier envoyé à la bonne adresse soit en copie pour d'autres personnes.

Cette enquête comporte des anomalies sur l'affichage, notamment la présentation de l'affiche, le calendrier de publication, l'espace choisi. Anomalies également dans la correspondance par voie électronique. Mais ces écarts par rapport à la réglementation et aux usages n'ont aucunement entravé le bon déroulement de l'enquête et surtout le recueil et le contenu des observations du public.

² Article R.123-13 du code de l'urbanisme : « Les observations écrites et orales du public sont **reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures** qui auront été **fixés et annoncés par l'arrêté de l'ouverture d'enquête** ».

³ « **Dossier qui mérite la correctionnelle** ».

6. La CONCERTATION.

De l'information qui n'est pas de la concertation.

- ° De par son service de communication, la SATA communique auprès de tous les relais dont elle dispose sur les produits nouveaux qu'elle souhaite offrir à sa clientèle. En dehors des offres commerciales, elle présente l'ensemble des projets d'investissement et de développement
- ° Les informations sur ces projets ont fait l'objet d'une présentation sur la revue de la commune N° 55 du 2^{ème} trimestre 2016 « les échos ».

Une collaboration contrainte qui est concertation

- ° La SATA et les diverses associations et les groupes professionnels et d'intérêt général :
 - De par son statut de SAEM, la SATA est tenue de présenter ses projets en déléguant la concession d'exploitation du domaine skiable, à savoir la commune d'Huez. Les élus sont donc informés sur l'ensemble des projets élaborés par la SATA
 - L'association foncière pastorale (A.F.P.), qui comprend 238 adhérents, est liée par une convention tripartite entre la municipalité et l'A.F.P. a présenté à cette dernière l'ensemble des projets liés au domaine skiable. Le projet de cette piste verte a été approuvée le 16 avril 2016, suite à une large concertation d'après les propos de sa présidente madame Orcel. L'A.F.P. a tenu à confirmer sur le registre l'avis favorable qu'elle accordait à l'aménagement conçu pour la réalisation de cette piste
 - L'école du ski français dans laquelle exerce 350 moniteurs est également consultée sur tous les projets d'aménagement. Pour cette piste verte l'accord a été pris en assemblée générale et confirmé au cours de l'enquête publique.
 - L'association des propriétaires d'appartements et de chalets composé de 306 membres s'est exprimée pour la réalisation de cette nouvelle piste dans le cadre d'une assemblée générale en décembre 2016. Les motifs de ce positionnement a été développé dans la revue N°110 de l'association. Pour l'association c'est une piste ludique qui enchantera petits et grands.

Dans son mémoire de réponse, le maître d'ouvrage fait état de rencontres avec la FRAPNA et la DDT suite à l'avancée des travaux.

- Les évolutions du projet soulevés en phase opérationnelle ont été exprimées aux services de l'Etat. Elle a présenté les évolutions que la topographie du projet a imposé et abordé la procédure de régularisation à envisager.
- Un entretien avec la FRAPNA, la mairie et la SATA a été organisé pour expliquer et présenter les évolutions du projet de la piste verte et les procédures mises en œuvre pour prendre en compte ces évolutions.

Les nouvelles dispositions n'ont pas fait l'objet de réserves de la part de la DDT et de la FRAPNA. Elles n'ont pas fait également l'objet d'une réelle information au public.

La SATA informe ces projets par divers réseaux, ce n'est encore pas de la concertation. Mais par ses statuts qui les lient aux élus, aux associations ou groupements elle est contrainte de recueillir des avis ou observations. C'est la phase de concertation. Ces organisations collectives qui comptent près de 900 adhérents pour un village peuplé de 1367 habitants permettent d'évaluer une concertation qui mobilise 68% de la population.

Remarques :

Le public ou les groupements qui se sont manifestés pour exprimer leur point de vue ont davantage construit leurs appréciations ou leurs argumentations à partir de leur expérience d'utilisation de cette piste verte en période hivernale et de sa fréquentation. Ils ont pu apprécier la valeur ajoutée que cet aménagement apportait à la pratique familiale du ski, à l'image touristique de la station, et à l'économie locale.

Les

AVIS

1. L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.

L'autorité environnementale dans ses conclusions signées du 24 février 2017 estime que les principaux enjeux ont été pris en compte durant la phase de travaux avec la mise en place de mesures spécifiques. Elle estime que pour l'état initial toutes les thématiques demandées par le code de l'environnement (eau, biodiversité, paysages, risques...) ont été abordés. Cependant l'extension du réseau de neige de culture n'est pas suffisamment clair pour justifier les enjeux liés à l'eau.

Le projet propose une reconstitution de l'habitat avec un suivi dans le temps des espèces patrimoniales. Les modalités pratiques des mesures méritent d'être précisées.

Observations de l'autorité départementale.	Réponse du maitre d'ouvrage.
<p>Demande d'une carte avant et après le projet et l'implantation du réseau de neige de culture et l'aménagement du canal. Il convient de préciser et argumenter les niveaux d'enjeu retenu, voire de les cartographier. Demande d'un ZOOM sur l'aménagement du canal des Sarazins.</p> <p>Demande d'éléments chiffrés sur le bilan des besoins et des ressources disponibles et leur provenance. Ce point mérite d'être illustré. Des éléments chiffrés avec un bilan des besoins et ressources disponibles seraient pertinents. Il convient de préciser et argumenter les niveaux d'enjeu retenu, voire de les cartographier.</p> <p>Une cartographie des habitats est souhaitable. La conclusion sur une diversité floristique faible demanderait à être étayée ainsi que l'apport de précision sur le caractère patrimonial des pelouses pour justifier le niveau des enjeux retenus.</p> <p>Demande données techniques pour mettre en évidence les impacts induits à court, moyen ou long terme, vis-à-vis des risques naturels (glissement de terrain....).</p> <p>Il faut présenter les modalités pratiques d'accompagnement et de suivi (localisation, durée du suivi, protocoles...). Il faut préciser les articulations avec le SDAGE.</p> <p>L'AE demande de préciser les enjeux liés aux changements climatiques et à l'agriculture en prenant en compte la situation de la station.</p> <p>Le dossier devrait présenter et justifier techniquement les modalités pratiques (dossier du suivi, protocoles...) et l'estimation des coûts pour justifier la faisabilité des mesures.</p>	<p>Ces informations sont contenues dans le mémoire de réponse du maitre d'ouvrage.</p> <p>Ces informations sont contenues dans le mémoire de réponse du maitre d'ouvrage.</p> <p>Ces informations sont contenues dans le mémoire de réponse du maitre d'ouvrage.</p> <p>Ces informations sont contenues dans le mémoire de réponse du maitre d'ouvrage.</p> <p>Ces informations sont contenues dans le mémoire de réponse du maitre d'ouvrage.</p> <p>Ces informations sont contenues dans le mémoire de réponse du maitre d'ouvrage.</p> <p>Ces éléments restent à préciser</p>

2. L'ETUDE d'IMPACT : Les ENJEUX en matière d'ENVIRONNEMENT.

Thématique	Principaux enjeux	Evaluation des enjeux.
Paysage	Préserver la qualité du paysage	FORT
Habitats Naturels	Préservation des habitats	Modéré
Faune	Préservation des espèces. « Papillon Apolon »	Modéré
Zonage règlementaire	Préservation de la ZNIEFF 1 très proche	Modéré
Activité touristique	Préserver le tourisme estival	Modéré

Sur le paysage :

L'impact sur le paysage est difficile à estimer du fait de l'**aspect subjectif** de cette thématique. Il est apprécié par les critères « **artificialisation** » et « **perception**. ». Les terrassements ont bien augmenté l'artificialisation du site. L'intervention reste relativement perceptible. Le tracé a malgré tout évité les profils angulaires et rectilignes et privilégier l'harmonie des courbes (doucines). Les lignes sinueuses des courbes permettent une intégration harmonieuse. Une re-végétalisation bien effectuée et un bon développement de la couverture végétale, à terme, seules les formes artificielles du terrain au niveau des sommets des terrassements rappelleront les aménagements. Les perches du réseau neige sont quant à elles perceptibles à faible distance, mais disparaissent avec l'éloignement.

Quoi qu'il en soit, si l'impact sur le paysage et l'effet d'artificialisation de cet aménagement ne peut passer inaperçu, ils sont à relativiser du fait de leur situation au cœur de la station qui a pour vocation le tourisme et principalement la pratique du ski.

Préconisations : Si besoin écrêter les sommets de talus. Adoucissement de la pente avec un petit volume de déblai-remblai supplémentaire

Sur la flore.

- ° L'occupation de l'espace a été limitée au strict nécessaire,
- ° Chantier et voies d'accès bien définies,
- ° Circulation des engins restreinte,
- ° La terre végétale existante a été soigneusement décapée et stockée.

Préconisations :

Ré engazonnement des surfaces dégarnies à réaliser dans les mêmes conditions que le semis initial jusqu'à recouvrement total des surfaces terrassées.

*Utilisation de certaines techniques du génie végétal, en utilisant les techniques utilisées pour la re-végétalisation des toitures plates. Une intervention de ré engazonnement complémentaire des surfaces dégarnies à réaliser dans les mêmes conditions Choix de graines pour reconstituer un groupement végétal dont les caractéristiques sont les plus proches de la **phytocénose** naturelle du site.*

Sur la faune

- ° Site avec activités touristiques existantes, la sensibilité de la faune occupant la zone est faible ;
- ° Délais de travaux les plus courts possible ;
- ° L'aménagement ne risquait pas d'engendrer de destruction directe, mais s'il y a eu destruction qui n'est pas évaluable ;
- ° Les mélanges grainiers choisis pour les ensemencements de type pelouse ou prairie sont composés d'espèces présentes sur le site ;

Préconisation :

Revégétalisation rapide pour créer une végétation herbacée haute et dense propice à la faune et non une pelouse gazonnée. Réaliser un suivi de l'espèce cible (papillon Apollon) et favoriser l'installation et le développement des plantes hôtes de l'espèce

3. La COMPATIBILITE avec les SUPRA-STRUCTURES ADMINISTRATIVES

Le SCoT

Actuellement Le SCoT de l'Oisans est en cours d'élaboration. Il arrive à la phase d'une enquête publique. Le PADD adopté en 2015 propose dans ses orientations les aspects suivants :

- D'améliorer l'attractivité du territoire ;
- D'augmenter l'accueil de la population ;
- De renouveler et de développer l'offre touristique, vecteur de l'économie
- Diminuer la fracture saisonnière.

Le projet de piste verte du Signal est parfaitement compatible avec les orientations du PADD du SCoT qui restent à confirmer à courte échéance.

La COMMUNAUTE de COMMUNES de l'OISANS.

Le projet est enregistré le 25 mai 2016, par la communauté de commune qui a compétence en matière d'aménagement de d'environnement,

Le P.L.U.

Le P.L.U. a été approuvé par délibération du conseil municipal le 11 novembre 2015. Selon le zonage, l'aménagement de cette « régularisation du projet d'aménagement de la piste des hirondelles dans le cadre du réaménagement global du front de neige du secteur du Signal » est classé en zone NS. La zone N correspond à une zone naturelle, le sous-secteur correspond au domaine skiable dans lequel les équipements publics peuvent être envisagés à condition qu'ils soient d'intérêt collectif et compatible avec le milieu naturel. Les affouillements et exhaussements liés à l'entretien ou à l'exploitation du domaine skiable sont admis.

Cet aménagement de piste est donc compatible avec la vocation du site telle que définie au P.L.U. dans le respect des risques naturels. Seule la partie basse de l'aménagement est située dans un périmètre de servitude de transmission radio électrique (PT1).

La LOI MONTAGNE N°85.30 du 9 janvier 1985.

Le territoire de la commune fait partie des zones de montagne. Cette loi a 2 implications :

- La préservation des terres nécessaires aux activités agricoles ;
- La préservation des espaces caractéristiques du patrimoine naturel et culturel de la montagne.

Le projet prend en compte ces éléments contenus dans la loi montagne

La CONVENTION ALPINE

Le projet prend en compte ces éléments contenus dans la convention alpine

La Directive territoriale d'aménagement (D.T.A .)

L'article L.145-3 du code de l'urbanisme édite un principe de préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. Certains espaces sont soumis à de fortes pressions urbaines et à des conflits d'usage qui fragilisent l'étagement agricole. Le territoire de la commune dépend de la D.T.A. Dans le périmètre d'aménagement, l'activité touristique et l'agriculture cohabitent puisque la plupart des pistes sont utilisées pour le pâturage.

La présence et l'activité d'une association pastorale garantit les contraintes dictées par la D.T.A.

Le SDAGE : *Le projet est compatible avec le SDAGE*

4. OBSERVATIONS et PROPOSITIONS du PUBLIC et des GROUPEMENTS ou ASSOCIATIONS.

Les différentes observations du public de statut « particulier » ou de statut « membre d'une association » ou « d'un groupement professionnel ou d'utilité publique » relèvent essentiellement de 5 grands domaines :

- ***Celui de l'application des textes ou lois.***

Quelques habitants ne s'opposent pas totalement au projet mais expriment la demande d'une sanction administrative en raison de ce manquement reconnu à la procédure légale de demande d'autorisation d'aménagement pour une piste de ski. La tonalité de ces observations est très négative. Il est indéniable que tout projet qui ne se construit pas selon la réglementation en vigueur ne doit pas faire l'objet d'un avis favorable. Mais aujourd'hui l'aménagement est réalisé. A-t-on la possibilité de faire un retour dans la configuration du passé ? Sanctionner des humains ne rendra pas le terrain. Alors quelle solution ?

Le commissaire enquêteur précise que cette demande de sanction n'est pas compatible avec l'objet de la présente enquête publique et qu'elle ne rentre pas dans ses compétences et ses missions.

- ***Celui du loisir, de la détente et du progrès moteur.***

Le public souligne les aspects ludique et attractif et le sentiment de détente que génère ce projet. Couplé avec la nouvelle remontée mécanique du Signal cet espace gagne considérablement en fonctionnalité et dynamisme. L'école du ski français souligne l'intérêt que cette nouvelle piste peut offrir à l'apprentissage, un apprentissage qui peut être davantage adapté aux ressources de l'enfant et au sens que celui-ci accorde à la pratique du ski et à la pratique physique et sportive en général. Mais il est aussi nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que cette piste peut faire générer de l'enthousiasme et l'envie de dépasser ses limites sans mobiliser son attention sur son entourage. Des comportements qui incitent à de prendre des précautions sécuritaires.

- ***Celui de l'intérêt général et de l'économie de la station***

Une approbation inconditionnelle du projet compte tenu de la valeur ajoutée pour la clientèle enfants-famille, pour le tourisme en général, pour la renommée de la station et pour l'emploi ;

- ***Celui de l'environnement***

Certaines observations expriment une opposition à ce projet mais laissent transparaître une acceptation de mesures compensatoires qu'il faut bien préciser. C'est la position de la FRANA. D'autres observations expriment un avis très favorable en soulignant la nécessité de mesures compensatoires que la SATA, par sa qualification et son expérience dans le domaine de l'environnement pourra aisément mettre en œuvre. C'est le positionnement de l'AFP, de l'école du ski français, de l'APACH, c'est en partie la demande de l'autorité environnementale. Quelques habitants vont malgré tout jusqu'à prononcer un veto si les difficultés de traiter l'environnement s'avèrent impossibles..

Une forte proportion des observations se caractérisent par une tonalité positive qui contient un avis favorable mais avec des réserves exclusivement centrées sur des mesures compensatoires. Le mémoire de réponse du maître d'ouvrage, l'étude d'impact proposent des mesures pour répondre à ces observations.

- ***Celui des enjeux climatiques, de ressources en eau et de consommation d'énergie.***

L'autorité environnementale et la FRAPNA s'interrogent sur les ressources en eau sachant que celles-ci sont les plus basses en fin de saison hivernale. Les indices actuels sur le réchauffement climatique interrogent sur la pertinence des équipements à des altitudes proches de 2000m. A l'heure où il est fortement recommandé de s'engager dans des économies d'énergie il est utile de regarder le coût énergétique de ce nouvel équipement.

Le maître d'ouvrage dans son mémoire de réponse et le rapport d'étude d'impact répondent à la majorité des questions que posent ces éléments.

5.CONCLUSIONS :

- Vu que l'enquête s'est déroulée conformément aux articles R.123-2 à R123-21 du code de l'urbanisme malgré quelques anomalies,
- Vu l'avis favorable de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact,
- Vu les mesures de compensation proposées par l'étude d'impact,
- Vu les mesures prises pour éviter les risques naturels importants,
- Vu les avis favorables du public enregistrés sur les registres d'enquête,
- Vu la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE,
- Vu la compatibilité avec la communauté de communes de l'Oisans,
- Vu la compatibilité avec la DTA,
- Vu la compatibilité avec la loi montagne,
- Vu les réponses du maître d'ouvrage aux questions posées par le public dans le procès-verbal de synthèse sur les mesures compensatoires, la ressource en eau, l'économie, la sécurité, le patrimoine, la concertation.

**Le commissaire enquêteur propose
un avis favorable
à la**

« Régularisation du projet d'aménagement de la piste des hirondelles dans le cadre du réaménagement global du front de neige du secteur du Signal sur le territoire de la commune d'Huez en Isère ».

Cet **AVIS** est assorti de 2 **RESERVES** contenues dans les conclusions de l'autorité environnementale :

La définition plus approfondie des mesures d'accompagnement et de suivi (durée, protocole, localisation cartographiqueetc.

La mise en place d'un observatoire environnemental de suivi de la zone d'aménagement.

Le commissaire enquêteur attire l'attention sur la question de la sécurité exprimée par le public, sécurité liée à la fréquentation des flux de skieurs sur cette nouvelle piste.